

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABÈ,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

DECRETE

Article 1 : La devise du Burkina Faso est : **Unité-Progrès-Justice.**

Article 2 : Les armoiries du Burkina Faso sont constituées de :

- un écu portant au chef, sur banderole d'argent le nom « BURKINA FASO » ;
- au cœur, un écusson à deux bandes en face frappé de l'emblème national brochant sur deux lances croisées ;
- deux étalons d'argent redressés supportant de part et d'autre l'écusson ;
- en pointe un livre ouvert ;
- en dessous, deux tiges de mil à trois paires de feuilles vertes en demi-lune à partir du bas et à équidistance de la verticale passant par les pointes de l'écusson et la branche supérieure de l'étoile de l'emblème croisées et liées à leur base par une flamme portant la devise du pays «Unité- Progrès- Justice» ;
- la flamme supporte l'ensemble «tige de mil-lance-écusson».

Article 3 : Il est interdit à tout parti et formation politique de s'approprier la devise et les armoiries du Burkina Faso.

Article 4 : Il est interdit à toute structure privée de faire usage de la devise et des armoiries du Burkina Faso.

Article 5 : Il est interdit à toute personne de faire figurer la devise et les armoiries du Burkina Faso sur tout document privé notamment les cartes de visite, les cartes d'invitation, les correspondances, les œuvres littéraires et artistiques.

Article 6 : Peuvent faire usage de la devise et des armoiries du Burkina Faso :

- Les personnes physiques de droit public agissant dans le cadre du service public ;
- Les personnes morales de droit public agissant dans le cadre du service public.

Article 7 : L'outrage à la devise ou aux armoiries du Burkina Faso est un délit puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 8 : Est considéré comme outrage à la devise et aux armoiries, toute utilisation dégradante de la devise ou des armoiries.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



Roch Marc Christian KABORE

